

# DECLARATION DE DECES

**Tout décès doit être constaté officiellement sur place par un médecin de la commune – et par la gendarmerie pour une mort non naturelle – dans les 24 heures.**

**Le médecin dresse un certificat médical qui sera exigé pour la suite des opérations funéraires.  
La cause du décès reste confidentielle.**

## Formalité

Il s'agit d'une démarche administrative qui doit être établie à la mairie du lieu de décès. Une transcription de l'acte de décès est envoyée par la suite au dernier domicile connu.

Le décès peut être déclaré par un parent ou toute autre personne possédant sur l'état civil du défunt, les renseignements les plus exacts et complets possibles (voisin, ami, les services hospitaliers, l'employeur, les pompes funèbres).

L'acte de décès doit être établi dans les 24 heures cependant, toute déclaration tardive est acceptée.

Le service de l'état civil dresse l'acte de décès, délivre une dizaine d'exemplaires de cet acte destinés aux organismes demandeurs (employeurs, banque, administrations...), fait mention du décès sur le livret de famille, rédige le permis d'inhumer. L'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès.

## Organisation des Obsèques

Lorsque de son vivant le défunt n'a pas exprimé de volonté quant à son mode et à son lieu d'inhumation, le choix de ceux-ci incombe à sa famille – prioritairement à son conjoint – ou à toute personne portant intérêt au défunt.

## Choix du lieu d'inhumation

**Le maire est tenu de mettre à disposition une sépulture pour :**

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès ;
- 3) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
- 4) les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci (*loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008*).

## Pièces à fournir

- Le certificat de décès délivré par le médecin,
  - Une pièce d'identité au nom du déclarant,
- et**
- Le livret de famille du défunt,
- ou**
- Sa pièce d'identité,
- ou**
- Un extrait ou une copie de son acte de naissance,
- ou**
- Un extrait ou une copie de son acte de mariage.